N° 28 / 99.
du 29.04.1999.

23/4/99

(A)

Numéro 1546 du registre.

**Audience publique du jeudi, vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.**

**Composition:**

Marc THILL, président de la Cour,
Raoul GRETSCH, conseiller à la Cour de cassation,
Jean KIPGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Georges SANTER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Nico EDON, avocat général,
Ernest BEVER, greffier à la Cour.

E n t r e :

**la société anonyme** (BQUE1)
S.A., établie et ayant son siège social à L- (...) , (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Anja REISDOERFER,** avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t :

1) **Maître** (N) , mandataire judiciaire, demeurant à F- (...) , (...) ,

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Gerry OSCH,** avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

2) A) , fonctionnaire CE, demeurant à F- (...) , (...) ,

**défenderesse en cassation,**

3) le **PARLEMENT EUROPEEN,** établi à L-2929 Luxembourg-Kirchberg, Bâtiment Jean Monet,

**défendeur en cassation.**

---

## LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général WIVENES ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 28 mai 1998 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de cession sur salaire ;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 26 août 1998 par la société anonyme BQUE1) S.A. (la banque) et déposé au greffe de la Cour le 28 août 1998 ;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 20 octobre 1998 par Maître N) et déposé au greffe de la Cour le 23 octobre 1998 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, statuant sur une demande en validation d'une cession de salaires dirigée par la banque contre la cédante A) déclarée en état de liquidation judiciaire par le tribunal de grande instance de Thionville conformément à la loi française et Maître N) , nommé liquidateur judiciaire, le PARLEMENT EUROPEEN ayant été appelé en cause en qualité de tiers-cédé, le tribunal de paix de Luxembourg avait fait droit à cette demande en écartant l'application de la législation française suspendant ou interdisant la poursuite individuelle d'un débiteur se trouvant en état de liquidation judiciaire ; que sur appel, les juges du second degré ont, par réformation, ordonné la suspension des effets de la cession sur salaires consentie par A) ;

**Sur le premier moyen,**

tiré *« de la violation du principe de l'unité et de l'universalité de la faillite tel qu'il résulte des articles 47 et 148-2 de la loi française du 25 janvier 1985 n° 85-98 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises en ce que le juge d'appel a imprimé à un jugement de liquidation judiciaire rendu par un tribunal français une portée extraterritoriale, en l'espèce a appliqué le principe de la suspension des poursuites individuelles à des biens situés au Grand-Duché de Luxembourg, sans vérifier si le jugement français a fait l'objet d'une procédure d'exequatur devant le juge du for » ;*

Mais attendu que l'interprétation de la loi étrangère, dont est exclusivement tiré le grief formulé au moyen, ressortit au pouvoir souverain du juge du fond et échappe au contrôle de la Cour suprême ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Sur le second moyen,**

tiré *« de la violation de l'ordre public international luxembourgeois tel qu'il résulte des articles 437 et 453 du Code de commerce, 1244, 2093 et 2094 du Code civil ainsi que de l'article 1er de la loi du 18 mars 1915 sur la protection des débiteurs domiciliés au Grand-Duché en ce que le juge d'appel a accordé le bénéfice de la suspension des poursuites individuelles à une personne non commerçante dans les conditions réservées par la loi du for aux seuls commerçants » ;*

Mais attendu qu'en disant, par motifs propres et adoptés que malgré l'absence en droit interne d'une procédure équivalente de règlement collectif de la situation d'un débiteur civil, l'ordre public luxembourgeois ne s'oppose pas à la reconnaissance des effets d'une telle procédure ordonnée par un jugement étranger en application de sa loi nationale, les juges d'appel ont décidé exactement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

**rejette** le pourvoi ;

condamne la société anonyme BQUE1)
S.A. aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Gerry OSCH, avocat ayant exercé le ministère d'avoué, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Messieurs Nico EDON, avocat général et Ernest BEVER, greffier à la Cour.